

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ORGANOM

216 Chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01440 Viriat

Références : PRICAE-26-005
Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère CS 60127 01440 Viriat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale de la DREAL AURA sur la gestion du biogaz et les émissions en méthane (CH₄) des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- 216 Chemin de La Serpoyère CS 60127 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ORGANOM est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Créé en 2002, cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

regroupe 9 intercommunalités du département de l'Ain, soit 193 communes et 346 000 habitants environ.

Le site de La Tienne, implanté sur les communes de Bourg-en-Bresse et Viriat, a été créé en 1984. Le Syndicat ORGANOM en est devenu l'exploitant depuis 2002 pour valoriser et traiter les déchets de ses adhérents

Il comporte notamment :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- une usine de tri mécano-biologique, une installation de méthanisation de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts regroupés au sein de l'usine OVADE.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 5 : action régionale sur les émissions de méthane des ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Réduction des émissions fugitives de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - II et 21 - II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Déclaration GEREPE des émissions en CH4	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I
8	Gestion du charbon actif usagé	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant collecte et valorise le biogaz émis dans des moteurs, des torchères servent à éliminer le biogaz en cas de besoin (surplus ou maintenance des moteurs). Les installations de collecte, de

valorisation et d'élimination sont correctement suivies par l'exploitant. Quelques justificatifs complémentaires sont toutefois demandés et l'exploitant doit rectifier la fréquence de suivi du réseau de collecte de biogaz à une fréquence mensuelle, et formaliser un programme de détection et de réparation des fuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Le biogaz de l'ISDND est capté et valorisé dans deux moteurs qui fonctionnent en continu (exploitation déléguée à Total Energie). Lorsque la production de biogaz est trop importante ou lorsque les moteurs sont en période de maintenance, deux torchères prennent respectivement le relais (BG500 et BG 2000).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : Le réseau de collecte du biogaz est contrôlé une fois par mois sur les nouveaux casiers C1 à C6 mais uniquement une fois par trimestre sur les anciens casiers. C'est la société VALDECH qui réalise ces contrôles.

<p>L'exploitant a présenté un exemple de rapport mensuel, concernant l'intervention du 28/10/2025 qui a porté sur le réseau du « casier 2014 » (il s'agit des casiers C1 à C6) : mesures sur la qualité du biogaz et la dépression en plusieurs points et réglages de vannes sur le réseau.</p> <p>Sur site, nous avons constaté que l'exploitant dispose d'un moyen de contrôle portatif de la mesure de la dépression des puits de collecte.</p> <p>Concernant la qualité du biogaz capté, l'exploitant a transmis un fichier Excel des mesures réalisées mensuellement notamment à la « nourrice » (collecteur final) : ces mesures portent sur les paramètres prévus à l'annexe II (CH4, CO2, O2, H2S, CO, H2).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°1 : l'exploitant doit respecter une fréquence mensuelle pour le contrôle du fonctionnement du réseau de collecte de biogaz, quels que soient les casiers (à mettre en œuvre sous 3 mois).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Cartographie des émissions diffuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.</p> <p>Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.</p> <p>Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un rapport de cartographie des émissions diffuses daté du 29/9/2023 portant sur une partie de l'ISDND : une partie des casiers C1 à C3 réaménagés ainsi que 8 points identifiés lors d'une précédente campagne sur les anciens casiers.</p> <p>Il s'agit d'une campagne intermédiaire. L'exploitant n'a toutefois pas présenté d'autre rapport pour justifier d'une campagne sur l'ensemble du site mais il a indiqué qu'une campagne globale du site était prévue début 2026.</p> <p>Concernant le rapport de 2023, il mettait en évidence notamment des défauts de collecte (cf. demande n°2 ci-dessous) et des défauts dans des zones ravinées sur le casier C3 et C4 : lors de l'inspection, nous sommes allés voir cette zone, elle a, depuis, été recouverte (géotextile + terres), ce qui règle le problème des zones ravinées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant précisera sous trois mois les actions correctives menées sur les autres défauts de collecte identifiés dans le rapport de 2023 (ancien casier 1 : canalisation de biogaz endommagée, ancien casier 2 : fissure sur la première risberme et couverture érodée, ancien</p>

casier 5 : zone de couverture érodée) Demande n°3 : l'exploitant transmettra sous trois mois le rapport de la campagne globale 2026 et le plan d'action le cas échéant sur les défauts identifiés dans le dispositif de collecte. Il est rappelé que les actions correctives doivent être menées dans un délai inférieur à six mois et que les rapports de cartographies et les actions correctives doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réduction des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de programme formalisé mais un fichier (Entretien_reseau_biogaz) qui liste des anomalies à traiter et si elles ont été traitées ou non (telles que point bas, bergaspir en mauvais état (bergaspir = type de flexible utilisés sur le réseau), collier rouillé...). Ce fichier présente une série de 32 anomalies dont l'état n'est pas mentionné (à traiter ou traitées) ni l'urgence associée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : l'exploitant doit formaliser sous 3 mois un programme de détection des fuites et de réparation des fuites, et notamment préciser les contrôles et leur fréquence, ainsi que définir des échéances pour les actions à mener en fonction de l'importance de la fuite potentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 – II et 21 – II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz
Prescription contrôlée : Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

[..]

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

Équipements d'élimination du biogaz (torchères) : nous avons constaté la présence d'un système de mesure en continu du volume de biogaz éliminé sur la torchère BG500 (l'autre torchère n'a pas été vue lors de la visite).

Équipements de valorisation du biogaz (moteurs) : sur site, nous avons constaté la présence d'un système de mesure du volume de biogaz éliminé en continu.

Point de prélèvement du biogaz muni d'obturateur : par sondage, deux points de prélèvement ont été vus lors de la visite (points identifiés « E1 » et « C01-05 »).

Programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et d'élimination : l'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un contrat global d'exploitation avec Total Energie. Par ailleurs, l'exploitant a transmis :

- une fiche « plan d'entretien » pour les moteurs ;
- un journal des opérations effectuées sur les moteurs qui comprend des opérations de maintenance préventive ;
- et des relevés d'entretien trimestriel des torchères par LES.

Contrôle des installations de traitement du biogaz selon l'annexe II (suivi mensuel du temps de fonctionnement, débit de biogaz traité mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2) : l'exploitant a transmis un fichier de suivi hebdomadaire du compteur horaire et débit de biogaz cumulé traité par torchères et moteurs (ISDnD_releve_moteurs_torcheres).

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant explicitera sous trois mois en quoi le programme de maintenance préventive permet de répondre à l'arrêté c'est-à-dire comment il spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle, et qui prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Demande n°6 : l'exploitant complétera sous trois mois ses relevés pour enregistrer en simultané la mesure en température, pression et oxygène, dans des relevés a minima mensuels pour répondre à l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900°C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm3 ; CO : 150 mg/Nm3.
Constats : Les torchères ont fonctionné 916 h en 2024 (d'après la déclaration GEREPE) et 598 h en 2023 et donc moins de 4500 h par an. L'exploitant a transmis un rapport de contrôle par APAVE Exploitation réalisé sur la torchère M500 le 21/8/2022 (la torchère BG500 a remplacé cette torchère en 2022) : ce rapport compare des analyses des émissions aux valeurs limites qui étaient respectées (27 mg/Nm3 pour le CO et 248 mg/Nm3 pour le SO2). D'après un fichier transmis par l'exploitant (ISDnD_compteur_horaire_torchere) : - la torchère BG500 a fonctionné 3959 h depuis 2022 : elle devra donc faire l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé après 4500 h de fonctionnement ; - et la torchère BG200 a fonctionné 889 h depuis 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : l'exploitant précisera sous trois mois s'il a déjà réalisé un contrôle de la torchère BG200 et comment il s'assure d'un bon fonctionnement malgré une très faible utilisation de cette torchère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration GEREPE des émissions en CH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE des émissions en CH4
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : Le site a déclaré des émissions en CO2 et CH4 dans GEREPE (bloc ISDND) pour 2024 : pour le CH4, les émissions générées ont été estimées à 895,346 t dont 564,576 t ont été captées et 330,77 t ont été émises à l'atmosphère. L'exploitant a indiqué qu'il applique la méthode ADEME pour les ISDND.

Des informations et émissions sont saisies pour les « appareils » moteurs mais pas pour les « appareils » torchères : pour 2025, il faudra remplir cette partie pour les torchères afin de compléter la déclaration.
Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°8 : il est demandé à l'exploitant de fournir sous trois mois le détail des calculs de ces émissions en CH4 et CO2 par la méthode ADEME. Demande n°9 : dans la déclaration GEREPE pour 2025, les informations sur les appareils torchères et leurs émissions devront être complétées (délai 31 mars 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion du charbon actif usagé

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier de déchet
Prescription contrôlée : Cadre général du règlement qui définit les procédures de transfert transfrontalier selon le type de déchet (notification et consentement écrits préalables ou information).
Constats : Lors de la visite, il a été évoqué avec l'exploitant le mode de gestion des charbons actifs usagés, charbons présents dans les installations de valorisation du biogaz pour l'épurer. L'exploitant a indiqué que le charbon usagé est exporté et a transmis 3 documents d'exports en 2024 et 2025 qui sont des documents selon la procédure d'information (annexe VII du règlement). Ces charbons sont exportés sous le code déchets 15 02 03 ("absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02") et le code Bâle B2060 ("Charbon actif usagé ne contenant aucun des composés de l'annexe I dans la mesure où il présente les caractéristiques des déchets de l'annexe III, par exemple le charbon provenant du traitement de l'eau potable et de la production d'aliments et de vitamines (voir l'entrée correspondante dans la liste A, A4160)"). Ils sont envoyés vers une société en Belgique pour un code de traitement R13 ("Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)"). Le type de procédure (information ou notification avec consentement préalable écrit) dépend du code Bâle du charbon : procédure d'information si le code est bien B2060, mais procédure de notification avec consentement si le code Bâle est A4160 ("Charbon actif usagé ne figurant pas sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B, B2060)"). Aussi, pour vérifier que la bonne procédure a été appliquée, il est demandé des compléments à l'exploitant sur la caractérisation du charbon usagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°9 : l'exploitant justifiera le choix de la procédure d'information pour le transfert transfrontalier de ces déchets en justifiant du classement du charbon usagé sous le code Bâle B2060 notamment avec des analyses du déchet, et explicitera par ailleurs le code R13 pour le traitement réalisé sur le site en Belgique.
Type de suites proposées : Sans suite